



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 118/24

### INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LA PARTIE HAUTE DU PARKING DE L'ALBARET

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseil Départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**VU** la demande de la MAIF Albi au 19 boulevard Carnot 81000 Albi, pour interdire le stationnement sur la partie « haute » de l'Albaret afin d'organiser une journée pédagogique Moto.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes,

### - ARRÊTÉ -

**Article 1** : Le stationnement sur la partie « haute » du parking de l'Albaret (côté route) est interdit dimanche 12 mai 2024 afin pouvoir organiser une journée pédagogique Moto.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**Article 3** : L'affichage du présent arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire de manière parfaitement visible pour les usagers.

**Article 4** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 5** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7** : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Brigadier Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 7 mai 2024  
Le Maire,  
David DONNEZ



Publié le :